

Projet de règlement grand-ducal

modifiant :

1. Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
2. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 mai 2016)

Par dépêche du 28 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice. Au texte des amendements étaient joints une motivation, le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les amendements reprennent pour une très grande partie les observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 18 décembre 2015 et ne sont pas présentés sous forme d'amendements, mais sont intégrés dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

En ce qui concerne l'amendement de l'article 1^{er}, nouveau point 6, du projet de règlement grand-ducal sous avis, qui propose l'ajout à l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 23 janvier 2003 d'une référence à l'article 13, point 15) de la loi précitée du 19 décembre 2002, il fait suite à une observation du Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2014 sur le projet de loi n° 6625 qui est devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Comme déjà indiqué dans son avis précité du 18 décembre 2015, la mise en vigueur du règlement grand-ducal en projet ne pourra intervenir avant celle de la loi qui sera issue du projet de loi n° 6624¹ qui introduira à l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée notamment les points 14) et 15) qui sont expressément visés par le règlement grand-ducal en projet.

¹ Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; (...)

Le Conseil d'État note que le point 15) de l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précité n'est pas ajouté à l'article 1^{er}, nouveau point 17) du projet de règlement grand-ducal sous avis visant à modifier l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 23 janvier 2003.

Les auteurs des amendements ont repris la proposition faite par le Conseil d'État de maintenir l'annexe J du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 précité concernant la grille tarifaire appliquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Cette annexe a été modifiée pour, entre autres, prévoir des frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux.

Alors que le tarif est de 19 euros si les comptes annuels et comptes consolidés sont déposés dans les délais légaux, ce montant peut aller jusqu'à 500 euros si le dépôt est effectué à compter du 12^{ème} mois suivant la date de clôture de l'exercice social. Ces majorations sont expliquées par le « suivi administratif accru des dépôts en retard » et se fondent sur le nouvel article 6, dernier alinéa que l'article 1^{er}, point 9) du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il est amendé, propose d'ajouter au règlement grand-ducal précité du 23 janvier 2003 et qui dispose que « sauf en cas de force majeure, les personnes morales qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par les autorités de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficultés et supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt » .

Le Conseil d'État donne à considérer que l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2002, qui fournit la base légale pour la détermination par voie d'un règlement grand-ducal des frais de dépôt électronique visés, envisage seulement la perception d'une taxe de remboursement, c'est-à-dire correspondant au montant des dépenses effectuées pour le service donnant lieu au paiement de la taxe, et ne fournit pas le cadre pour la détermination d'une taxe de quotité qui est perçue en contrepartie d'un service rendu, mais sans qu'il y ait nécessairement équivalence entre le coût du service obligatoire et le prélèvement opéré². Dès lors, s'il ne devait pas y avoir d'équivalence entre la majoration des frais dus en raison du dépôt tardif des comptes annuels et comptes consolidés et l'importance des frais administratifs exposés de ce fait, la base légale de l'article 23 précité ne serait pas suffisante. Par ailleurs, si la majoration des frais de dépôt était disproportionnée par rapport à l'augmentation des frais administratifs liés au dépôt tardif, la taxe perçue pourrait être analysée en sanction cachée. Dans ces deux cas, le règlement grand-ducal en projet risquerait d'encourir la sanction d'inapplicabilité de l'article 95 de la Constitution.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'État s'interroge sur la rédaction différente utilisée pour les comptes annuels ; en effet, référence est faite aux « comptes annuels et comptes consolidés déposés dans les délais légaux » et aux « frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux ». Ces derniers termes peuvent être remplacés pour écrire « comptes annuels et comptes consolidés déposés en dehors des délais légaux ».

² Avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014, (doc. parl. n° 6722²)

Les autres amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes